

# **GE\_GERICHTE AARP/181/2015 vom 13. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_181\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_181_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/181/2015 du 13 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/181/2015 del 13 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport

- 10/20 - P/9249/2010 avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt 6B\_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). Une appréciation anticipée des nouvelles preuves demandées découle de l'art. 389 al. 3 CPP et est admise par la jurisprudence (arrêt 6B\_614/2012 précité). L'autorité cantonale peut ainsi notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà

administrées, mais également lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 consid. 3.2.3 du 15 février 2013 et 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, ad art. 398 CPP, n. 17).

### **E. 2.2**

Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuves

- 11/20 - P/9249/2010 présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

### **E. 2.3**

Les actes des parties doivent être rédigés dans la langue officielle du canton. A défaut, un délai doit être accordé pour produire - sous peine d'irrecevabilité - une traduction dans cette langue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_17/2012 du 14 février 2012 = SJ 2012 I 341 consid. 3 p. 343). A Genève on procède en français (art. 13 de la Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LACP ; E 4 10]). La direction de la procédure peut autoriser des dérogations (art. 67 al. 2 CPP).

### **E. 2.4**

Des preuves nouvelles peuvent ainsi légitimement être produites jusqu'à l'ouverture des débats, sauf notamment en présence d'un comportement de mauvaise foi de celui qui les produit, ce qui n'est pas établi en l'espèce, d'autant plus que l'appelante n'a pas été assistée en première instance. En conséquence, les pièces n'ont pas à être écartées pour cause de tardiveté. Après un tri de pièces produites le 19 mars 2015, dont une traduction en français des pièces 1 à 8, 10 et 11, la CPAR retient comme pertinentes pour trancher l'appel les pièces 2 à 8, 10 et 11 et 15 à 18 dudit chargé. Elle écarte en revanche la pièce 1 qui n'est ni datée ni signée et n'est pas apte à constituer une preuve. Elle écarte également les pièces 9, ainsi que 12 à 14, puisque non traduites malgré la demande expresse formulée par la CPAR le 20 mars 2015.

### **E. 3**

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et

les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une

- 12/20 - P/9249/2010 appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 3.2.1. Selon l'art. 110 ch. 4 CP, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel

- 13/20 - P/9249/2010 fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination. 3.2.2. L'art. 251 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater

faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 p. 60). A titre d'exemple, l'on peut mentionner le cas de l'auteur qui signe le titre du nom d'autrui pour faire croire faussement qu'il émane de cette personne (ATF 118 IV 254 consid. 4 p. 259), une signature usurpée n'étant du reste pas nécessaire, puisqu'il suffit que le titre fasse apparaître un faux auteur ou la signature d'une autre personne qui n'a nullement approuvé le contenu du texte (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, n. 57 et n. 59 ad art. 251 CP). Le faux intellectuel vise, quant à lui, un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14s). Dans ce dernier cas, le document en question doit avoir une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel, sa crédibilité devant être accrue et son destinataire devant pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, l'acte est punissable sans qu'il soit nécessaire de se demander encore s'il y a un faux intellectuel (ATF 123 IV 17 consid. 2e p. 21 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 61 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage, qui est une notion large, peut être patrimonial ou d'une autre nature et il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé et peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3).

- 14/20 - P/9249/2010 3.3.1. En l'espèce, la "déclaration sur l'honneur" du 14 août 2004 et la "reconnaissance de dette" du 10 juin 2006 constituent des titres au sens des art. 110 ch. 4 et 251 CP, dans la mesure où ces documents tendent à prouver l'existence d'un engagement de B\_\_\_\_\_, dont découlerait, en faveur de l'appelante, le versement d'une contribution d'entretien de CHF 2'000.- au moins ainsi que le remboursement des objets prétendument cassés. Ces documents sont dès lors propres et destinés à prouver cette volonté, l'appelante les ayant du reste utilisés à cette fin en les produisant à l'appui de la procédure de divorce.

3.3.2. Il existe un faisceau d'indices convergents permettant de retenir que l'appelante a procédé à un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. En premier lieu, la partie plaignante est restée constante dans ses déclarations, y compris en audience de confrontation devant le Tribunal de police. Elle a toujours expliqué qu'elle n'avait jamais signé les documents litigieux et que l'appelante lui avait soumis des feuilles blanches pour signature. Ensuite, l'expertise graphologique vient renforcer la thèse de l'intimé dans la mesure où il est vraisemblable que les signatures apposées sur les deux documents l'ont été sur plusieurs feuilles en blanc et à la même époque. Cela résulte d'abord du fait que les signatures ont été apposées dans la même zone, particularité souvent rencontrée lorsque

plusieurs feuilles sont signées en blanc, les unes à la suite des autres. L'utilisation d'un "gel pen" à deux ans d'intervalle a ensuite été qualifiée d'étonnante, la durée de vie d'un tel objet étant limitée. Il pouvait donc en être déduit qu'il était probable que les signatures avaient été apposées à la même date. La mise en page du texte, différente des options par défaut, laissait également penser que le texte avait été apposé après les signatures, et modifié en sorte de ne pas être trop proche de celles-ci. A cela s'ajoute le fait que l'appelante a varié dans ses déclarations s'agissant des circonstances de l'établissement du document "déclaration sur l'honneur", disant tantôt que la signataire s'était vue expliquer son contenu par elle-même en grec, tantôt par son ex-époux qui parlait également cette langue. S'y ajoute le fait que comme cela ressort de l'expertise, cette personne a utilisé un stylo bille pour signer ce document, après son impression, alors que l'intimé a utilisé un stylo gel pen. Si tous deux avaient signé ensemble cet engagement, ils l'auraient vraisemblablement fait avec le même stylo. L'appelante essaie vainement de tirer argument, des années plus tard, s'agissant en particulier d'expliquer l'existence de traces de fouflage sur les documents litigieux, du fait qu'à l'époque de leur confection, tous deux avaient été établis à deux exemplaires. Elle ne l'avait jamais prétendu jusque-là. Cette explication qui intervient près de quatre ans et demi après sa première audition à la police et plus de deux ans

- 15/20 - P/9249/2010 après les conclusions de l'expert apparaît montée de toutes pièces a posteriori pour tenter de mettre à néant l'une des constatations clés de l'expertise. Il est de plus difficilement concevable de retenir que l'intimé aurait en toute connaissance de cause signé en août 2004 un engagement tenant compte des attentes d'une assurance-vie, dont l'intimée reconnaît qu'elle n'a pas été conclue à cette époque, mais probablement en 2006, étant relevé qu'alors elle n'en était plus l'une des bénéficiaires. Il ressort par ailleurs des déclarations du fils de l'appelante que l'intimé l'a approché à un moment donné pour lui demander s'il avait souvenir qu'il aurait dans le passé signé des documents en blanc. Même si celui-là a déclaré ne pas avoir vu l'intimé le faire, il n'est pas non plus venu contester cette possibilité. La CPAR relèvera à cet égard le caractère peu crédible, voire fantaisiste, des explications données par la plaignante à cet égard, à savoir que son fils lui avait rapporté que la partie plaignante lui remettait des petits papiers présignés, ne sachant toutefois pas de quoi il s'agissait. L'appelante n'ignorait rien, au contraire, des affaires de son époux, tout comme son fils d'ailleurs, ayant bien insisté sur la gestion qu'ils en avaient tous deux et allant elle-même, après son départ pour la Finlande, jusqu'à ouvrir ses courriers, sous prétexte de s'interroger sur l'importance de leur contenu. Le rapprochement de ces éléments permet donc de mettre en évidence que, quand bien même la partie plaignante a signé les documents litigieux, elle n'en est pas l'auteur. Ceux-ci ont été établis postérieurement, sur des feuilles signées en blanc, sans qu'elle ne fût en mesure d'adhérer à leur contenu. Il s'agit par conséquent de faux matériels. Au vu du contenu des pièces litigieuses, qui prévoient des prestations financières en faveur de l'appelante, seule cette dernière peut en être l'auteur. L'appelante a agi intentionnellement, sachant pertinemment que l'intimé n'avait pas la moindre idée de la portée de ces documents qu'il aurait refusé de signer autrement. Le dessein spécial doit également être admis sous la forme d'un avantage illicite, dans la mesure où l'établissement de ces documents devait permettre à l'appelante d'obtenir illicitement des prestations financières de la part de l'intimé dans le cadre de la procédure de divorce. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelante coupable de faux dans les titres (art. 251 CP).

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 96 ch. 2 al. 1 aLCR, celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les

- 16/20 - P/9249/2010 circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine privative de liberté sera cumulée avec une peine pécuniaire.

L'art. 96 ch. 2 al. 2 aLCR prévoit que, dans les cas de peu de gravité, l'auteur sera puni d'une peine pécuniaire.

Aux termes de l'art. 97 ch. 1 al. 2 aLCR, celui qui, malgré une sommation de l'autorité, n'aura pas restitué des permis ou des plaques de contrôle qui n'étaient plus valables ou avaient fait l'objet d'une décision de retrait sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi - et au demeurant admis - que l'appelante s'est rendue, le 30 décembre 2011, au poste de police de la Servette au volant d'un véhicule immatriculé 5\_\_\_\_\_, muni de plaques d'immatriculation invalidées depuis le 19 mai 2008 et dépourvu d'assurance responsabilité civile. Contrairement à ce que semble invoquer l'appelante, il suffit de conduire une seule fois un véhicule dépourvu d'assurance responsabilité civile et dont les plaques d'immatriculation ont été invalidées pour que les infractions réprimées par les art. 96 ch. 2 al. 1 et 2 et 97 ch. 1 al. 2 aLCR soient réalisées. Cela étant, il ressort des pièces du dossier que l'appelante a conduit plus d'une fois dans les conditions précitées. En effet, selon la déclaration du garage G\_\_\_\_\_ du 11 avril 2012, produite par l'appelante, le véhicule était stationné dans ce garage jusqu'en automne 2011. A cette époque, soit postérieurement à l'invalidation de la plaque de contrôle, il a été récupéré et a, à l'évidence, été conduit de Grèce en Suisse alors que la plaque de contrôle était invalidée et qu'il était dépourvu d'assurance responsabilité civile. Il est par conséquent établi que l'appelante a conduit ce véhicule à plusieurs reprises en violation de l'aLCR. Quant aux déclarations de l'appelante à la police du 5 novembre 2010, elles comportent indiscutablement une erreur s'agissant des véhicules. En effet, il ressort de l'attestation établie par l'OCV le 12 avril 2012 que les plaques de contrôles 4\_\_\_\_\_ avaient été déposées par le garage J\_\_\_\_\_ le 7 octobre 2010, soit antérieurement aux déclarations litigieuses précitées. Or, ces plaques étaient attribuées à la PORSCHE \_\_\_\_\_, ce qui signifie que c'est bien la PORSCHE \_\_\_\_\_ - et non le minibus \_\_\_\_\_ - qui se trouvait alors à Genève. Par conséquent, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelante coupable de conduite d'un véhicule non couvert par l'assurance responsabilité civile au sens de l'art. 96 ch. 2 al. 1 et 2 aLCR et de non restitution de permis ou de plaques au sens de l'art. 97 ch. 1 al. 2 aLCR.

- 17/20 - P/9249/2010

#### **E. 5**

5.1.1. L'appelante a uniquement requis la CPAR de l'acquitter, attaquant le jugement dans son ensemble sans se déterminer de manière expresse quant à la quotité de la peine qui lui avait été infligée. Elle n'a pas pris de conclusions subsidiaires au cas où sa culpabilité serait confirmée, même partiellement. Dans un tel cas, la CPAR dispose d'un plein pouvoir d'examen sur l'entier du jugement et doit par conséquent examiner d'office la quotité de la

peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.3).

5.1.2. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

5.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires - 18/20 - P/9249/2010 de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la faute de l'appelante est importante. Dans le but de s'enrichir, elle n'a pas hésité à établir deux faux dans les titres, au détriment de son ex-époux, et de les produire dans la procédure de divorce. Elle a également fait montre d'un mépris total pour la législation en matière de circulation routière, en circulant au volant d'un véhicule dépourvu d'assurance responsabilité civile et en ne déposant pas les plaques d'immatriculation invalidées malgré les mises en demeure. Il y a concours d'infractions. L'appelante n'a aucunement collaboré, niant les faits devant la police et le Ministère public, refusant de s'exprimer devant le Tribunal de police, et les contestant encore en appel. Sa prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes est inexistante. Le casier judiciaire de l'appelante est vierge, ce qui constitue toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine et n'a donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné l'appelante à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, à CHF 30.- par jour, avec sursis, délai d'épreuve trois ans. En effet, cette sanction est adéquate et correspond à la faute et à la situation personnelle et économique de l'intéressée, de sorte qu'elle sera confirmée. Par

ailleurs, en l'absence d'appel du Ministère public, le sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelante en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

**E. 6**

Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par A\_\_\_\_\_ sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

**E. 7**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RS/GE ; E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 19/20 - P/9249/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.